

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C053/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCP LOYALTY agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) avec l'Agence FASO BAARA et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1053-01-4.1/13 pour les travaux d'achèvement des transformations de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 30 avril 2020 de la SCP LOYALTY agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) avec l'Agence FASO BAARA et le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Lamine TAPSOBA, Maitre K. Timothée ZONGO respectivement directeur et avocat à la SCP LOYALTY représentant l'entreprise WEND PANGA et FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, absente ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCP LOYALTY agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) avec l'Agence FASO BAARA et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1053-01-4.1/13 pour les travaux d'achèvement des transformations de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCP LOYALTY agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant par la voix de son conseil expose qu'il a été attributaire du marché n°TO-BCN-1053-01-4.1/13 pour les travaux d'achèvement des transformations de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun d'un montant de 46.999.700 F CFA TTC ;

que les travaux convenus ont été entièrement exécutés et la réception technique faite ;

que par ailleurs, la réception provisoire a été demandée à Faso Baara ;

qu'en dépit de la levée des réserves posées par Faso Baara, elle a décidé unilatéralement d'ajourner la réception provisoire ;

que face à cette situation, Monsieur Lamine TAPSOBA a déposé sa facture auprès de Faso Baara qui l'a rejeté au motif que le P.V de réception qu'il refuse d'établir devait être joint ;

que Faso Baara reste devoir la somme de dix millions huit cent vingt mille cent soixante (10.820.160) F CFA ;

que le non-respect par Faso Baara de ses engagements contractuels a causé à Monsieur Lamine TAPSOBA des préjudices d'ordre financier et moral ;

que le requérant a entièrement exécuté et livré les ouvrages convenus ;

qu'en revanche, le paiement se fait toujours attendre avec pour conséquence l'aggravation des engagements du requérant vis-à-vis de sa banque ;

qu'en effet, le requérant a eu recours à un prêt bancaire pour pouvoir mener à bien l'exécution du marché ;

que face au non-paiement du solde du prix convenu, non seulement le requérant a été mis en difficulté à rembourser le prêt, mais fait surtout face à l'augmentation des agios et intérêts qui pesaient sur lui ;

que de tels préjudices sont estimés à plus de dix millions (10.000.000) F CFA ;

que le préjudice subi est également d'ordre moral qui se traduit par la perte de confiance de sa banque, de ses fournisseurs et employés ;

que le requérant réclame à ce titre la somme de dix millions (10.000.000) F CFA en réparation du préjudice moral subi ;

que depuis lors, les contacts avec Faso Baara et l'Etat Burkinabè sont devenus difficiles et ne laissent rien entrevoir de rassurant quant au paiement prochain du solde du marché ainsi que des dommages et intérêts ;

que fort de ce constat, il sollicite la somme de 10.820.160 F CFA TTC au titre du solde du marché convenu et 20.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec Faso Baara pour le paiement la somme de 10.820.160 F CFA TTC au titre du solde du marché convenu et 20.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation avec l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) pour les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;
sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de la SCP LOYALTY agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre la SCP LOYALTY agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND PANGA & FRERES (EWPF) avec l'Agence FASO BAARA et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1053-01-4.1/13 pour les travaux d'achèvement des transformations de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite